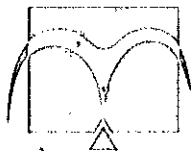



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Ré Mc t	 *24000622*	<h2 style="margin: 0;">Déposé / Reçu le</h2> <p style="font-size: 1.2em; margin: 0;">20 DEC. 2023</p> <p style="margin: 0;">au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles</p>
---------------	--	--

N° d'entreprise : **0449 673 390**

Nom

(en entier) : **Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes
Quotidiens**

(en abrégé) : **GRACQ – Les cyclistes quotidiens**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de Londres, 15 à 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Dépôt des statuts coordonnés et nomination (1 nouveau membre) et réélection de 2 membres suite à l'échéance des mandats de l'Organe d'Administration.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2023 :

"Après vérification du quorum de présence (quorum des 2/3) légal applicables aux modifications statutaires, les membres effectifs réunis en assemblée générale adoptent à la majorité des votes exprimés (57 oui – 0 non – 2 abstentions) les modifications statutaires soumises à leur délibération afin de mettre les statuts en conformité avec le CSA"

La nouvelle version coordonnée des statuts est établie comme suit:

Statuts de l'association

(Dernière modification : AG du 11 novembre 2023)

Persuadé qu'une meilleure visibilité des femmes dans la langue contribue à une société plus égalitaire, le GRACQ a opté pour une rédaction en écriture inclusive des statuts.

Titre 1 – Dénomination et siège

Art. 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination de « Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens », en abrégé : « GRACQ – Les cyclistes quotidiens ».

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Numéro d'entreprise : 0449.673.390

Adresse mail de l'asbl : info@gracq.org

Site internet : www.gracq.org

L'organe d'administration (ci-après dénommé « OA ») peut décider de sa localisation, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL mentionnent sa dénomination complète ou abrégée, sa forme légale, son siège social, son numéro d'entreprise, son enregistrement au registre des personnes morales "RPM" de Bruxelles (Tribunal compétent), son site internet, son compte bancaire, et, le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris.

Titre 2 – But

Art. 3. Le GRACQ – Les Cyclistes Quotidiens est une association sans but lucratif et sans appartenance politique qui a pour objectif principal la promotion du vélo comme moyen de déplacement.

Le GRACQ – Les Cyclistes Quotidiens représente les usagers et usagères cyclistes en Belgique francophone et défend leurs intérêts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La démarche vise à réduire les barrières à la mise en selle en faisant en sorte que toute personne souhaitant se déplacer à vélo puisse le faire dans les meilleures conditions possibles.

Titre 3 – Objet

Art. 4. Les stratégies s'appuient sur la promotion d'une image positive du vélo, sur des activités militantes constructives et rassembleuses, sur le développement d'une citoyenneté active et critique, sur le partenariat ainsi que sur la mise en avant du plaisir et du bien-être qu'apporte ce moyen de déplacement.

Les moyens d'action de l'association sont le plaidoyer, la formation, l'information et la sensibilisation :

- Elle plaide auprès des responsables politiques et administratifs afin d'obtenir de meilleures conditions de déplacement à vélo (aménagement, législation, fiscalité, intermodalité...).

- Elle propose un programme de formations variées payantes ou gratuites afin d'outiller au mieux les citoyen·nes dans leur action. L'association organise également des cours pratiques de conduite à vélo dans le trafic.

- Elle informe et sensibilise, notamment par le biais de publications, tant les personnes qui se déplacent à vélo que le grand public et les acteurs publics ou privés sur des thématiques en lien avec la mobilité durable et plus particulièrement le vélo. Pour ce faire, elle s'informe et mène les recherches nécessaires.

- L'association peut aussi exercer des activités économiques telles que :

- Répondre à des marchés publics et des appels d'offres correspondant aux missions que l'association s'est fixées ;

- Proposer ses services et son expertise aux services publics, opérateurs économiques et associations, dans l'optique de diffuser des méthodes et outils de participation citoyenne dans les politiques publiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et son objet.

Titre 4 – Structure

Art. 5. Le GRACQ – Les Cyclistes Quotidiens est une association composée de membres. Ils et elles sont au cœur de l'action du GRACQ et peuvent s'investir à différents niveaux :

- les sections (points de contact et groupes) de l'association afin d'y développer des actions collectives en phase avec les missions de l'association. Le statut de point de contact ou de groupe (local, régional ou thématique) est donné par l'association lorsque les critères adéquats sont respectés. Les dispositions relatives aux points de contact et aux groupes sont explicitées dans le règlement d'ordre intérieur (ci-après "ROI") de l'association. Les groupes locaux font partie intégrante de l'ASBL.

- les organes de l'association que sont l'assemblée générale ("AG") et l'organe d'administration ("OA")

Art. 6. Un secrétariat central, composé de personnel rémunéré par l'association (les « permanent-es ») coordonne l'action des membres au sein des groupes

Titre 5 - Membres

Art. 7. L'association est composée de membres effectif·ves et de membres adhérent·es (cotisant·es ou sympathisant·es). Les membres effectif·ves sont des personnes physiques. Les membres adhérent·es sont des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres effectif·ves ne peut être inférieur à trois.

Membre effectif

Art. 8. Est membre effectif·ve, tout·e membre cotisant·e actif·ve dans son environnement pour la réalisation du but de l'association ou exerçant une fonction active au sein de l'association, qui présente sa candidature à une AG et est soutenu·e par au moins deux membres effectif·ves et admis·es en cette qualité par une décision de ladite AG à deux tiers des voix valablement exprimées.

Membre adhérent

Art. 9. L'association connaît deux types de membres adhérent·es : membres sympathisant·es et membres cotisant·es.

Art. 10. Est membre sympathisant·e toute personne physique ou morale qui souhaite marquer son adhésion à la vision et aux objectifs de l'association en s'inscrivant nommément sur un formulaire numérique ou physique (nom, prénom, code postal, adresse e-mail). Les demandes d'adhésion en tant que membre sympathisant·e sont automatiquement validées. Le ou la membre peut se désinscrire par demande écrite au secrétariat.

Art. 11. La qualité de membre sympathisant·e permet de :

- recevoir les courriers d'information électroniques ;
- bénéficier de certains services et formations payants ;
- être rattaché·e aux groupes de son choix ;
- présenter sa candidature pour les mandats internes au sein des groupes locaux et thématiques de l'association. Le cas échéant, les membres sont encouragé·es à devenir membres cotisant·es;
- contribuer à enrichir le projet de l'association et participer aux débats internes.

Art. 12. Est membre cotisant·e toute personne physique ou morale qui souhaite marquer son adhésion à la vision et aux objectifs de l'association et qui est en ordre de cotisation.

L'affiliation des membres cotisant·es s'opère par le secrétariat central. Elle se matérialise par la remise d'une carte annuelle de membre cotisant·e.

Le montant de la cotisation pour les membres cotisant·es est déterminé par l'AG et communiqué sur le site internet du GRACQ et ne peut dépasser 100 euros par an pour les personnes physiques et 10.000 euros pour les personnes morales.

Art. 13. La qualité de membre cotisant·e permet de :

- recevoir les différentes communications destinées aux membres (magazine, courriers d'information électroniques, etc.) ;
- bénéficier de réductions sur certains biens et services ;
- bénéficier de formations gratuites ;
- être rattaché·e au(x) groupe(s) de son choix ;
- présenter sa candidature pour les mandats internes. Tout·e membre cotisant·e peut poser sa candidature pour devenir membre effectif·ve de l'assemblée générale, selon les modalités reprises dans les statuts de l'ASBL ;
- contribuer à enrichir le projet de l'association et participer aux débats internes.

Art. 14. Seul·es les membres effectif·ves ont le droit de vote à l'AG.

Art. 15. L'OA tient un registre des membres effectif·ves sous format électronique. Tout·e membre effectif·ve accepte que son adresse e-mail renseignée dans le registre des membres puisse être copiée et utilisée par tout·e autre membre effectif·ve dans la seule finalité d'exercer les droits légaux et statutaires qui exigent la communication indépendante entre les membres de l'association.

Titre 6 – Démission, suspension et exclusion des membres

Membre effectif

Art. 16. La qualité de membre effectif·ve se perd par démission, décès ou exclusion.

Le ou la membre effectif·ve peut démissionner à tout moment en adressant un écrit à l'OA.

Est réputé·e démissionnaire le ou la membre effectif·ve qui n'est ni présent·e ni représenté·e à deux AG consécutives sans s'excuser ou qui n'est pas en ordre de cotisation.

Sans préjudice de l'article 35, un·e membre effectif·ve peut être exclu·e par décision de l'AG. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La convocation de l'AG mentionne l'identité de la personne dont l'exclusion sera appréciée ;
- La personne concernée a le droit d'être entendue par l'AG, par écrit ou oralement selon son souhait ;
- La décision d'exclusion est prise par l'AG dans le respect — au minimum — des conditions de quorum (présence) et de majorité requise pour la modification des statuts :
 - o quorum de présence de 2/3 des membres effectif·ves présent·es ou représenté·es ;
 - o majorité de vote de 2/3 des votant·es, sans tenir compte des abstentions, des votes nuls et des votes blancs.

Membre cotisant

Art. 17. La qualité de membre cotisant·e se perd par démission adressée au secrétariat central, par décès, par dissolution, ou par exclusion. Le ou la membre cotisant·e qui ne verse plus sa cotisation perd son statut de membre cotisant·e. Il ou elle ne perd sa qualité de membre sympathisant·e que si sa démission indique ce souhait de manière explicite.

En accord avec l'OA (qui se prononce à majorité), le secrétariat central peut retirer le statut de membre cotisant·e dans le cas d'actions ou de déclarations nuisibles à l'association ou à ses membres. La décision doit être notifiée à la personne concernée qui peut déposer une demande motivée de reconsidération devant l'OA.

Membre sympathisant

Art. 18. La qualité de membre sympathisant·e se perd par démission adressée au secrétariat central, par décès, par dissolution ou par exclusion.

En accord avec l'OA (qui se prononce à majorité), le secrétariat central peut retirer le statut de membre sympathisant·e dans le cas d'actions ou de déclarations nuisibles à l'association ou à ses membres. La décision doit être notifiée à la personne concernée qui peut déposer une demande motivée de reconsidération devant l'OA.

Pour tous et toutes

Art. 19. L'OA peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, tout·e membre effectif·ve ou adhérent·e qui aurait nui gravement aux intérêts de l'association.

Art. 20. Le ou la membre démissionnaire ou exclu·e et les ayants droit d'un·e membre démissionnaire, exclu·e, décédé·e ou dissolu·e, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il ou elle a versées.

Titre 7 – Assemblée générale

Composition

Art. 21. L'AG est composée des membres effectif-ves de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Compétences

Art. 22. Une décision de l'AG est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur-rices ;
- la décharge à octroyer aux administrateur-rices, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateur-rices ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'admission et l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- définir le montant de la dotation annuelle aux groupes ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Convocation

Art. 23. L'AG ordinaire annuelle a lieu chaque année dans le courant du premier quadrimestre qui suit la clôture des comptes.

Art. 24. L'OA convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres adhérent-es sont conviés à l'AG par voie numérique qui rappelle les modalités de participation et indique les procédures d'inscription à respecter. Seuls les membres adhérent-es ayant respecté lesdites procédures pourront siéger à l'AG.

Art. 25. La convocation précise les modalités organisationnelles de l'AG en précisant le contexte, et fournit le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

Tous les membres effectif-ves, administrateur-rices et délégué-es à la gestion journalière sont convoqué-es par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi, sous forme de lien ou en pièce jointe. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectif-ves est portée à l'ordre du jour.

Art. 26. Dans un but organisationnel, il est demandé de communiquer au secrétariat central les sujets à débattre au sein de l'AG au moins 4 semaines avant l'AG.

Art. 27. Toute personne qui n'est pas membre effectif-ve peut être invitée à l'assemblée générale. Un cinquième des membres présent-es peut à tout moment exiger qu'une personne invitée ou qu'un-e membre adhérent-e soit écarté-e de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Tenue de l'AG

Art. 28. L'AG est menée par la présidence de l'OA, ou par défaut par un-e membre désigné-e de l'OA.

Procuration

Art. 29. Un membre effectif-ve peut donner pouvoir à un autre membre adhérent-e ou effectif-ve pour le représenter. Un membre effectif-ve ou adhérent-e ne peut porter qu'une seule procuration. Le ou la mandataire devra produire à l'assemblée générale une procuration par écrit. La procuration originale, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal. La convocation peut proposer un ou plusieurs moyens de donner procuration (modèle type, formulaire web...) sans toutefois limiter le droit de tout membre de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du ou de la mandant-e, le ou la mandataire est tenu-e de prendre au nom de la personne mandante la position estimée la plus adéquate et au mieux des intérêts de celle-ci.

Art. 30. Les procurations en blanc (sans mandataire désigné-e) parvenues au plus tard la veille de l'assemblée générale à l'adresse électronique de l'association seront proposées aux membres présent-es dans l'ordre d'arrivée de ces procurations et des membres.

AG à distance

Art. 31. L'OA peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation.

Quorum de présence et majorité requise

Art. 32. Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 33. Les administrateur-rices répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre

du jour. Ils et elles peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateur·rices peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 34. Toutes les décisions ordinaires de l'AG se prennent à la majorité simple des voix, sans prise en compte des abstentions, votes blancs ou nuls au numérateur ni au dénominateur, avec un quorum de 50% + 1 des membres présent·es ou représenté·es, et avec une écoute attentive de la minorité.

En cas de partage de voix, celle de la présidence de l'OA ou de l'administrateur·rice faisant fonction est prépondérante.

Les votes concernant des personnes se prennent à bulletin secret.

Art.35. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires ou l'exclusion d'un membre effectif·ve que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation, et si au moins deux tiers des membres sont présent·es ou représenté·es à l'assemblée. Dans ces cas, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité de 2/3 des voix valablement exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette réunion, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent·es ou représenté·es. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée.

Pour une modification des statuts qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'ASBL ou la dissolution volontaire de l'ASBL, une majorité d'au moins 4/5ème des voix valablement exprimées est requise.

Art. 36. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Un éventuel point divers (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Publicité des décisions

Art. 37. Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le ou la président·e et un·e administrateur·rice au siège social, éventuellement sous forme électronique. Les membres effectif·ves, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent prendre connaissance des résolutions de l'AG moyennant une demande écrite adressée à l'OA. Dans le cas des tiers, cette demande doit être motivée.

Titre 8 – Organe d'administration

Composition

Art. 38. L'association est administrée par un OA désigné parmi les membres effectif·ves. Le nombre total d'administrateur·rices est compris entre trois au minimum et douze au maximum. Les permanent·es ne peuvent exercer de mandat d'administrateur·rice.

Art. 39. Les administrateur·rices sont nommé·es pour une durée de trois ans par l'assemblée générale à la suite de leur candidature motivée. Le mandat au sein de l'OA est renouvelable. Cependant, lorsqu'une personne se présente pour un troisième mandat consécutif, l'AG ne pourra le reconduire que si au moins 1/3 des administrateur·rices a été renouvelé au cours des deux mandats précédents de la personne qui se présente pour un troisième mandat.

Les administrateur·rices sont élus par l'AG statuant à la majorité simple voix valablement exprimées. Les postes de présidence et vice-présidence sont élu·es individuellement par l'AG. L'OA choisit à la majorité simple parmi ses membres un·e responsable trésorerie et un·e secrétaire.

Leur mandat prend fin de plein droit par révocation, par décès, par suspension ou par démission présumée. Est présumé démissionnaire l'administrateur·rice qui ne rencontre plus un des critères d'éligibilité fixés par les statuts, ainsi que l'administrateur·rice qui est absent·e de manière injustifiée à 3 réunions consécutives ou à 5 réunions sur une période d'un an. L'administrateur·rice dont le mandat est arrivé à expiration reste en fonction dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale.

En cas d'atteinte grave à l'image ou à la réputation de l'ASBL, un·e administrateur·rice peut être suspendu·e. La décision de suspension appartient à l'OA, à l'unanimité des autres administrateur·rices, après avoir entendu l'administrateur·rice visé·e. L'OA convoque une AG où il propose la révocation de l'administrateur·rice.

Art. 40. L'administrateur·rice qui souhaite cesser son mandat de manière anticipée peut motiver son choix devant l'assemblée générale. En cas de vacance en cours de mandat uniquement pour un poste spécifique (présidence, vice-présidence, trésorerie ou secrétariat), l'OA désigne en son sein la personne qui reprend le mandat à remplacer. Pour le poste de présidence ou de vice-présidence, l'AG qui suit devra confirmer ou infirmer ce mandat. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur·rice coopté·e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. Les administrateur·rices sont rééligibles à leur poste à deux reprises consécutives, sauf cas exceptionnel. Le mandat des administrateur·rices est gratuit.

Art. 41. Les administrateur·rices communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'ASBL. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'ASBL peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur·rice concerné·e communique une autre adresse électronique.

Art. 42. Un·e administrateur·rice est en charge des intérêts de l'association et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il ou elle représente.

Compétences

Art. 43. L'OA a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 44. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'AG sont de la compétence de l'OA.

Art. 45. L'OA a en charge la gestion du personnel employé directement ou indirectement par l'association. À ce titre, il engage, occupe et licencie celui-ci. Il fixe leur fonction et leur rémunération.

Fonctionnement

Art. 46. L'OA délibère valablement si la moitié de ses membres sont présent-es ou représenté-es.

Art. 47. L'OA est responsable de sa gestion devant l'AG. L'OA informe lors de l'AG les membres effectif-ves et les membres adhérent-es de ses activités.

Art. 48. L'OA se réunit au moins cinq fois par an. L'OA peut prévoir la possibilité pour les membres et invité-es de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation. Trois membres au moins de l'OA peuvent convoquer une réunion s'ils et elles l'estiment nécessaire.

Art. 49. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres de l'OA. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence ou de la personne faisant fonction est prépondérante. En cas d'absence, un-e administrateur-ric-e peut donner pouvoir à un-e autre pour le ou la représenter. Un-e administrateur-ric-e ne peut porter qu'une seule procuration.

Art. 50. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux et inscrites dans un registre spécial.

Art. 51. L'OA peut inviter des expert-es ou toute personne à assister avec voix consultative aux réunions de l'OA. Les procès-verbaux sont signés par la présidence ou la personne remplaçante et tout-e autre administrateur-ric-e qui le souhaite.

Titre 9 – Gestion journalière et pouvoir de représentation

Art. 52. La gestion journalière est constatée par une décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateur-ric-es ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Art. 53. L'OA peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un-e de ses membres ou à la direction. L'OA engage la direction pour la gestion et la coordination des tâches journalières de l'association. Cette décision peut être soumise au vote d'une AG à la demande d'au moins deux administrateur-ric-es.

Art. 54. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le ou la président-e (ou son ou sa représentant-e, désigné-e par le président au sein de l'OA) et un-e administrateur-ric-e, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'OA poursuit en justice les intérêts de ses membres et celui de l'association. Il représente l'association.

Art. 55. Lorsque l'OA est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un-e administrateur-ric-e a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet-te administrateur-ric-e doit en informer les autres administrateur-ric-es avant que l'OA ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'OA qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'OA de déléguer cette décision. L'administrateur-ric-e ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'OA concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur-ric-es présent-es ou représenté-es a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'AG. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'OA peut les exécuter.

Titre 10 – Dispositions diverses et finales

Chapitre 1 Règlement d'ordre intérieur

Art. 56. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'AG pour approbation et pour toute modification éventuelle.

Le ROI ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

1. relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et Associations exige une disposition statutaire ;

2. touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par mail.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. L'OA peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adoptée en date du 11 novembre 2023 par l'assemblée générale.

Chapitre 2 : Comptes et budgets

Art. 57. L'OA est responsable de la gestion financière. Les revenus de l'association proviennent des cotisations, des dons et de toute autre source légale. Les avoirs doivent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association.

Art. 58. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'AG.

Art. 59. L'AG peut désigner un-e chargé-e de vérification aux comptes de l'association qui présente le rapport annuel.

Chapitre 3 : Dissolution et liquidation de l'ASBL.

Art. 60. Sauf dissolution judiciaire, seule l'AG peut prononcer la dissolution de l'association, et ce conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2, du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cas, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateur·rices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association, étant entendu que cette affectation ne peut être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution — volontaire ou judiciaire —, l'actif net de l'association sera affecté à une œuvre ou à une association sans but lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Art. 61. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre 4 Législation de référence

Art. 62. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2, du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2023 concernant les modifications de la composition de l'OA.

La nomination de Mikaël Van Eeckhoudt né à Uccle, le 13/10/1978, au poste d'administrateur pour une durée de trois ans.

La candidature de Mikaël Van Eeckhoudt est approuvée à la majorité des votes exprimés.

Le renouvellement de mandat de Delphine Morel de Westgaver, née à Bruxelles-Ville est approuvé à la majorité des votes exprimés.

Le renouvellement de mandat de Deborah Hobe, née à Namur est approuvé à la majorité des votes exprimés.

L'OA est depuis le 11/11/2023 composé de 7 membres

Anne Dufeil, née à Paris, le 25 décembre 1983

Florence Grégoire, née à Nivelles, le 16 septembre 1991

Pierre Henriët, né à Namur, le 05 janvier 1984

Deborah Hobe, née à Namur, le 23 août 1985

Delphine Morel de Westgaver, née à Bruxelles-Ville, le 26 février 1984

Mikaël Van Eeckhoudt né à Uccle, le 13 octobre 1978,

Christophe Wacquez, né à Tournai, le 29 mai 1962 - Trésorier.

Delphine Morel de Westgaver

Présidente